



FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS

SOUS-MARINS

ASSEMBLEE GENERALE N° 70 des 19 et 20 mars 2011

A LA ROCHELLE

L'An Deux Mille onze, le 19 mars, à 16 h 00, les membres de la F.F.E.S.S.M. se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation de Monsieur le Président de la Fédération, conformément à l'article 12.2.1 des Statuts, à l'Espace Congrès de La Rochelle.

I

Déclaration des quorums d'assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

- Assemblée générale ordinaire de La Rochelle du 19 mars 2011 :

Il est établi une feuille de présence, en entrant en séance.

Le bureau, constitué conformément à l'article 22 des statuts, est composé de :

- Monsieur Bernard DARGAUD, président, membre du Conseil des Sages,
- Monsieur Georges GUILLEMAIN, secrétaire, membre du Conseil des Sages,
- Monsieur Emmanuel GERARD, président de la commission nationale juridique.

Le bureau, après avoir vérifié les feuilles de présence et les pouvoirs conformément à l'article 22 des statuts, constate ceci :

Résultats du quorum :

- Nombre total de voix des clubs et structures : 5 847 voix,
- Nombre total des voix présentes ou représentées : 1974 voix.
- Soit : 33,76 % du total.

Le quorum du quart des voix étant atteint, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 16 h 00.

II

M. Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des membres :

- * la feuille de présence de l'assemblée contresignée par les membres du bureau,
- * les justificatifs des convocations,
- * son rapport et les rapports du secrétaire et du trésorier,
- * le bilan et le compte de résultats de l'exercice écoulé,
- * les pouvoirs de représentation,
- * le projet de résolutions à l'ordre du jour.

Ainsi, tous les documents voulus par le règlement intérieur ont été tenus à la disposition des membres de la Fédération dans les délais et suivant les modalités prescrites par l'article 12.2.9. des dits statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne lecture de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation du bureau électoral - Vérification du quorum - ouverture de l'assemblée générale.

Ordre du jour

Rapport du Président :

1ère Résolution : Rapport du Président.

Rapport du Secrétaire Général :

2ème Résolution : Rapport du Secrétaire Général.

Rapport du Trésorier Général :

Intervention du Commissaire aux comptes, lecture de son rapport.

3ème Résolution : Approbation des comptes de l'exercice 2010.

4ème Résolution : Affectation du résultat de l'exercice 2010.

5ème Résolution : Quitus pour l'ensemble de la gestion.

6ème Résolution : Budget prévisionnel 2011.

Modification du Règlement Disciplinaire :

7ème Résolution : Modification du Disciplinaire Disciplinaire

Rapport des Commissions Nationales :

8ème Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale tir sur cible.

9ème Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale audiovisuelle.

10ème Résolution : Adoption du rapport de la commission juridique nationale.

11ème Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale plongée souterraine.

- 12^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission nationale hockey subaquatique.
- 13^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission nationale orientation subaquatique.
- 14^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission nationale apnée.
- 15^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission médicale et de prévention nationale.
- 16^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission national pêche sous-marine.
- 17^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission nationale d'environnement et de biologie subaquatiques.
- 18^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission nationale archéologie subaquatique.
- 19^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission nationale nage avec palmes.
- 20^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission technique nationale.
- 21^{ème} Résolution** : Adoption du rapport de la commission nationale nage en eau vive.

Questions diverses.

- 22^{ème} Résolution** : Questions diverses.

III

Ouverture de l'Assemblée Générale

Présentation des officiels :

Présidente du Conseil Régional de Poitou-Charentes, Madame Ségolène ROYAL représentée par Monsieur Christophe HORTOLAN Vice Président du Conseil Régional en charge de la culture et du sport.

Monsieur Thierry PERIDY, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, représentant le Préfet de Charente-Maritime.

Madame Christelle CLAYSAC, Conseillère municipale de la ville de La Rochelle, représentant le Député Maire de La Rochelle Monsieur Maxime BONO.

Monsieur Alban VARLET Directeur de la culture du sport et de l'animation de Charente-Maritime.

Rapport du Président :

- 1^{ère} Résolution** : Rapport du Président.

Souvenir hommage aux disparus de la fédération, une minute de silence.

- ***M. Jean Louis BLANCHARD présente le rapport du Président*** -

Le Président reprend ensuite la parole. Il souhaite faire le point sur le rapport de l'inspection générale du Ministère, dont la version « interne » qui a récemment été divulguée sur le web se révèle être à charge pour la Fédération.

Tout d'abord, ce rapport concerne la dernière mandature et notre 1^{ère} année d'olympiade. Les conclusions de ce rapport sont excessivement orientées et mal documentées. A ce titre, et en plein accord avec le Cabinet de Madame la Ministre, la fédération publiera un contre argumentaire étayé et solide.

Parmi les thèmes développés dans ce rapport, il y a celui des compétitions de pêche sous-marine et de la délégation qui pourrait y être attachée, et ceci permet de comprendre les développements très récents de cette véritable « crise » institutionnelle, telle que commentée ci-après.

Suite aux nombreux échanges qu'il a eu depuis une semaine avec le Cabinet de Madame La Ministre, et avec la Direction des Sports, le président a reçu *in extremis* un courrier de Madame Chantal Jouanno, daté du 18 mars 2011. Ce courrier est particulièrement éclairant, et il assure à la FFESSM son entière confiance, et le très clair appui du ministère.

Madame Jouanno a été informée que la FNPSA avait divulgué sans autorisation une version provisoire de ce rapport sur son site internet, version comportant en particulier la citation de personnes physiques. Elle a donc instamment demandé au président de la FNPSA de faire procéder au retrait de toute communication de ce rapport auprès de l'ensemble des personnes ayant pu en être destinataires. Elle a par ailleurs demandé à ses services d'éclaircir les conditions dans lesquelles la FNPSA s'est procuré ce document. Il s'agit donc là d'une « fuite » venant du Ministère lui même, ce qui est pour nous intolérable.

Concernant la pêche sous-marine et la compétition, Madame Jouanno indique que, suite à l'examen du rapport, elle a l'intention de ne pas encourager l'organisation de compétitions officielles dès qu'elles conduisent à la prédation d'espèces vivantes. Très clairement, elle écrit qu'elle n'attribuera pas de nouvelle délégation au titre du code du sport pour cette activité.

Enfin, concernant toutes les autres activités fédérales pour lesquelles nous étions particulièrement épinglés, il est important de relever *in extenso* cette phrase de Madame La Ministre : « *je vous informe également que les autres recommandations du rapport n'emportant pas d'autres conséquences pour votre fédération* ». Ainsi, les conclusions du rapport, à charge comme dit précédemment, ne seront pas suivies par le ministère.

Intervention de B. WOZNIAK., G. MASANELLI.

Le rapport du Président, est soumis à l'approbation de l'assemblée :

Vote concernant rapport :

Contre : 0 - Abstentions : 0

L'assemblée adopte à l'unanimité le rapport du Président.

Présentation des officiels cités précédemment et de :

Monsieur Stéphane VILLAIN, Vice Président du Conseil Général de Charente-Maritime en charge des Affaires Culturelles, de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative.

Remise des plaquettes officielles fédérales aux différents officiels cités puis à :

Monsieur Pascal CAPELLARI, Directeur Commercial de Sup de Co La Rochelle.

Monsieur Olivier LAROUSSINIE, Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées représenté par Monsieur François COLAS ; Chef de la Mission d'étude d'un Parc Naturel Marin sur l'estuaire de la Gironde et les Pertuis Charentais.

Rapport du Secrétaire Général :

2^{ème} Résolution : Rapport du Secrétaire Général.

- M. Frédéric DI MEGLIO présente le rapport du secrétaire général -

Le rapport du secrétaire général, est soumis à l'approbation de l'assemblée :

Vote concernant rapport :

Contre : 0 - Abstentions : 0

L'assemblée adopte à l'unanimité le rapport du Secrétaire Général.

Rapport du Trésorier Général :

- présentation est faite du rapport du trésorier général, Jean-Louis DINDINAUD,

*- présentation est faite du **rapport du commissaire aux comptes** (contrôle des comptes annuels de l'association, vérifications spécifiques et informations prévues par la loi).*

*- présentation est faite du **rapport spécial du commissaire aux comptes** (sur les conventions réglementées dans les associations).*

**Acte est pris de la présentation des rapports
de Mr le Commissaire aux comptes.**

3^{ème} Résolution : Approbation des comptes de l'exercice 2010.

Le trésorier général Jean Louis DINDINAUD aborde les comptes généraux et la trésorière adjointe Sylvie GAUCHET les comptes des commissions nationales.

Aucune observation n'est faite.

L'assemblée adopte à l'unanimité les comptes de l'exercice 2010.

4^{ème} Résolution : Affectation du résultat de l'exercice 2010.

Aucune observation n'est faite.

L'assemblée adopte à l'unanimité l'affectation de l'exercice 2010.

5^{ème} Résolution : Quitus pour l'ensemble de la gestion.

L'assemblée donne quitus au trésorier à l'unanimité

Question de Marcel DOBROWOLSKI concernant le tarif des licences 2012.

Question de André DONZON concernant les indemnités kilométriques : Demande d'évolution de 0,20 à 0,25 euros du km. Cette évolution prévue sera mise en place dès la fin de l'Assemblée Générale.

6^{ème} Résolution : Budget prévisionnel 2011.

Vote :

Contre : 0 voix - Abstention : 0 voix

L'assemblée adopte à l'unanimité le budget prévisionnel 2011

Prix de licence pour 2012, soumise au coût de la vie, est proposé au vote même si non nécessaire :

Adulte : 36,65 euros

Ristourne régions : 11,01 euros

Ristourne Départements : 2,88 euros

Jeunes : 23,20 euros

Ristourne régions : 5,60 euros

Ristourne départements : 2,63 euros

Enfants : 10,30 euros

Ristourne régions : 2,33 euros

Ristourne départements : 1,10 euros

Modifications du Règlement Disciplinaire :

Le Secrétaire Général Frédéric DI MEGLIO présente et rappelle les principes de ces modifications telles que mises à disposition des membres préalablement à l'AG:

*Possibilité d'une enquête préalable avant saisine de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

*Possibilité de procédure de conciliation avec son mode opératoire, avant d'engager des poursuites.

*Divers modifications mineures.

7^{ème} Résolution : Modifications du Règlement Disciplinaire

Article 6-1 -

La prescription de l'action disciplinaire est de un an à compter de la commission des faits. Les poursuites disciplinaires une fois engagées dans le délai ci-dessus spécifié, se prescrivent par un an et aucun acte ne peut interrompre celui-ci.

Article 7.3 - En cas de plainte, le Président destinataire informe le plaignant des suites qu'il entend donner à la plainte. Il peut : **-avant de prendre sa décision, ordonner qu'il soit procédé dans un premier temps à une enquête préalable. Dans ce cas il désigne un rapporteur dans les conditions prévues par les articles 8-1,9 et 9-1. En cas d'engagement ultérieur des poursuites, le rapporteur peut être le même que celui désigné lors de l'enquête préalable.**

- soit saisir directement l'organe disciplinaire de première instance compétent - soit prendre au préalable l'avis du comité directeur sur les suites à donner à la plainte - soit refuser de saisir l'organe disciplinaire de première instance et rejeter la plainte.

Article 7.4 - Si le choix est fait d'engager des poursuites, une procédure de conciliation peut être établie entre les parties sur décision du président destinataire de la plainte ou sur demande de l'une des parties.

Article 7.5 - Pour la procédure de conciliation, toutes les parties doivent se présenter personnellement devant le président destinataire de la plainte ou devant son représentant désigné par lui. En cas de motif légitime d'empêchement indiqué à l'avance, chacune d'elle peut se faire représenter par :

- un avocat
- un licencié de la FFESSM

Ces mandataires doivent être munis d'un écrit les autorisant à concilier au nom et pour le compte de la partie qu'ils représentent.

Lorsque l'une des parties ne se présente pas, sans avoir justifié d'un motif légitime d'empêchement, la conciliation est déclarée caduque et ne peut être renouvelée.

Article 7.6 - Les parties sont convoquées par lettre avec avis de réception pour conciliation et doivent se munir de toutes les pièces en leur possession susceptibles d'expliquer la situation conflictuelle.

Article 7.7 - Les parties sont entendues par le président ou son représentant qui tente de concilier les parties et établit ensuite un procès-verbal succinct qui est signé par toutes les parties. Les décisions prises lors de la conciliation ne valent pas jugement.

La conciliation peut déboucher :

- sur un accord dont la teneur est précisée au procès-verbal et l'affaire est close
- sur un accord partiel ou une absence d'accord et l'affaire est renvoyée devant l'organe disciplinaire.

Article 8 - Dès l'émission d'un ordre d'envoi devant l'organe disciplinaire, l'autorité l'ayant ordonné nomme un rapporteur de l'affaire et fait procéder aux notifications nécessaires. Cette personne, licenciée à la FFESSM, ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires soumis à l'affaire qu'elle a instruite. Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de sa fonction.

Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par le conseil fédéral d'Appel.

Article 8.1 - Le choix du rapporteur doit se porter sur une personne disposant de toutes les connaissances techniques et juridiques en rapport avec l'affaire. La nomination du rapporteur fait l'objet d'une décision qui invite également le comparant et son défenseur, s'il en est désigné, à se tenir à la disposition du rapporteur.

Article 9 - Le rapporteur établit, au vu des éléments du dossier et des déclarations des parties concernées, un rapport, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, qu'il adresse au président de l'organe disciplinaire.

Article 9.1 - Le rapporteur procède à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les diverses communications et opérations effectuées et présentant les témoignages

recueillis. Le rapport doit être impartial et circonstancié et ne doit faire état que des faits reprochés ou constatés.

Article 9.2 - Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, elles comparaissent devant un seul organe de discipline. Un ordre d'envoi collectif peut être établi mais cette procédure n'est pas impérative et il peut être établi autant d'ordres d'envoi que de personnes impliquées.

Article 10 - Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire, par le président de celui-ci ou par la personne qu'il mandate à cet effet, moyennant **une convocation** énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Article 10-1 Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association affiliée, d'une structure agréée ou d'un organisme déconcentré, le représentant légal de la personne morale poursuivie est convoqué dans les mêmes conditions.

Article 10-2 - Après la conciliation si elle a lieu, l'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats....
(le reste sans changement)

Article 10-3 - La convocation mentionnée à l'article 10 indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article....
(le reste sans changement)

Article 11 - **Dans le cas d'urgence prévu à l'article 10.3**, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.....
(le reste sans changement)

Article 12 - **Le rapporteur présente oralement son rapport. Il y joint également la liste des personnes dont l'audition par l'organe disciplinaire est demandée.**
Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe **le mis en cause** avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13 - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et **du rapporteur**. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée dans les conditions définies à l'article 10.
La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14 - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires **et de cinq mois en cas d'enquête préalable ou de tentative de conciliation.**

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis **SANS DELAIS** à l'organe disciplinaire d'appel.

Article 14-1 - Le dispositif de la décision de l'organe disciplinaire de première instance est publié au bulletin de la FFESSM une fois devenue définitive.

Article 15 - Une copie intégrale de la décision est adressée au président de la commission nationale juridique et au président du conseil fédéral afin d'assurer un suivi.

(le reste sans changement)

Article 17 - Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. **Le président de la FFESSM désigne un rapporteur dans les mêmes conditions que les articles 8 et 8.1 de la section II** qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. **Le rapporteur procède à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les diverses communications et opérations effectuées et présentant les témoignages recueillis. Le rapport doit être impartial et circonstancié et ne doit faire état que des faits reprochés ou constatés et des moyens de défense présentés.** **L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs ont la parole en dernier.** Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 13.

Article 18 - Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de **un an** à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté et l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation **tel prévu par le Code du Sport.**

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par le mis en cause, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 19 - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé. **Le dispositif de la décision du Conseil Fédéral est publié au bulletin de la FFESSM.**

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 20 - Il appartient aux organes disciplinaires de première instance et d'appel, au vu du rapport de l'instruction et/ou des explications fournies par les intéressés et/ou des témoignages qu'ils jugeront utile de solliciter, d'apprécier la faute et d'ajuster la sanction disciplinaire. Les sanctions applicables par les organes disciplinaires sont :

(le reste sans changement)

Article 22 - Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être prononcées sous la forme de sanctions : - fermes
- fermes assorties en tout ou partie d'un sursis - avec sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 23 : Dans les cas graves et urgents, le président de la fédération peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement un licencié de ses activités et/ou fonctions fédérales, à charge pour lui de saisir immédiatement le Conseil Fédéral qui doit obligatoirement statuer au fond dans les 45 jours de sa saisine. Les délais prescrits en matière d'urgence par les dispositions de la Section 2 du Titre I du présent règlement disciplinaire seront applicables de droit. En outre, et par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, le rapporteur devra établir au vu des éléments du dossier, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Aucune observation n'est faite.

La résolution N° 7 est adoptée à l'unanimité.

Rapport des Commissions Nationales (Résolutions N° 8 à 21)

Rappel des modalités de fonctionnement par le Secrétaire Général Frédéric DIMEGLIO, en accord avec les Commissions Nationales, pour permettre une gestion correcte du temps disponible, nécessaire à chaque représentant (10 mn de rapport et 5 mn de questions).

La conduite des rapports est coordonnée par le Président Adjoint, Francis MERLO.

8^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale Tir sur Cible.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Jean Gilles YVER).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°8, est adoptée à l'unanimité

Suspension de séance à 19 h 00 : Remise des médailles FFESSM.

- Médaille d'or à titre posthume pour Mr Jean Jacques BEAUPUY, ancien président du comité interrégional Aquitaine Limousin Poitou Charente. Intervention de Bernard LABBE, président du Comité.
- Médaille d'or pour Mr Michel Charles RIERA remise par Mr ROULT.
- Médaille d'or pour Mme Jeannine GUND, remise par Mr MERLO.
- Médaille d'or pour Mr Bernard ROTHAN remise par Mr FERRETTI.
- Médaille d'or pour Mr Lucien BORGIO remise par Mr ESCALES et Mr ROYER.

- Médaille d'or de la Jeunesse et des Sports pour Mr Joël TALON remise par Mr BLANCHARD.

- Remise de la 1^{ère} plaque Grand Or de la fédération à Mr Jean LAFONT, en présence de Mr Philippe ROCARD Directeur Général d'AXA France Corporate Solutions, Mr Pierre LAFONT, l'ensemble du CDN ainsi que Mr Jean-Marc BRONER Directeur et Mr Francis MERLO Président Adjoint.

- Reprise des travaux le 20 mars 2011 à 9 h 00 -

Rapport des Commissions Nationales (Résolutions N° 9 à 21)

9^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale Audiovisuelle.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Jean Lou FERRETTI).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°9, est adoptée à l'unanimité

10^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission Juridique nationale.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Emmanuel GERARD).

Présentation en outre du texte adopté par le CDN :

« Une SCA peut recevoir comme client un encadrant titulaire d'une qualification reconnue par le Code du Sport qui, dans le cadre de ses activités de loisirs, encadre sans contre partie, des proches lesquels acquittent, comme lui, le montant fixé pour cette activité. »

Aucune autre question n'a été soulevée.

La résolution n°10, est adoptée à l'unanimité

11^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale Plongée Souterraine.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Jean Pierre STEFANATO).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°11, est adoptée à l'unanimité

12^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale Hockey Subaquatique.
(Le rapport a été présenté par le Président de la commission, Yannick MORIN).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°12, est adoptée à l'unanimité

13^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale Orientation Subaquatique.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Serge ZAEPFEL).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°13, est adoptée à l'unanimité

14^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale Apnée.

(Le rapport a été présenté par la nouvelle présidente de la commission, Olivia FRICKER).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°14, est adoptée à l'unanimité

15^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission médicale et de prévention nationale.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Bruno GRANDJEAN).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°15, est adoptée à l'unanimité

16^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission national pêche sous-marine.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Joël BRECHAIRE).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°16, est adoptée à l'unanimité

17^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale d'environnement et de biologie subaquatiques.

(Le rapport a été présenté par le Président de la commission, Patrice PETIT DE VOIZE).

Aucune autre question n'a été soulevée.

La résolution n°17, est adoptée à l'unanimité

18^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale archéologie.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Serge XIMENES).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°18, est adoptée à l'unanimité

19^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale nage avec palmes.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Michel GAUNARD).

Intervention de Mr DELAGNEAU Président commission tir sur cible Aquitaine :
Publication de l'étude sur la mécanique. En projet.

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°19, est adoptée à l'unanimité

20^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission Technique Nationale.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Jo VRIJENS).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°20, est adoptée à l'unanimité

21^{ème} Résolution : Adoption du rapport de la commission nationale Nage en Eau Vive.

(Le rapport a été présenté par le président de la commission, Jacques COQUELIN).

Aucune question n'a été soulevée.

La résolution n°21, est adoptée à l'unanimité

Remerciements par le Secrétaire Général à toutes les commissions pour leur présentation de rapport et pour la forme en images utilisée.

Pas de questions diverses.

Présentation d'un officiel: Mr Gérard COASSIN, Président du CROSF de Poitou-Charentes. Intervention de sa part.

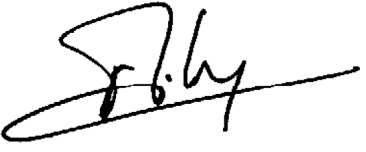
Remerciements du Président à tous les bénévoles du Comité Départemental de Charente Maritime. Ces derniers montent sur scène avec les Présidents des Commissions et le les membres du CDN de la FFEISSM. Longs applaudissements de l'Assemblée.

- L'assemblée générale est levée à 12 h 15 -

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Fait à Marseille, le 24 mars 2011

Frédéric DI MEGLIO
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Di Meglio', enclosed in a thin black rectangular border.

Jean-Louis BLANCHARD
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.L. Blanchard', consisting of several loops and a long horizontal stroke.